1 3 JUIL, 2023

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

ARRETE N° ADM_012/2023: FIN

FINANCES

Régie de recettes de la médiathèque Nomination d'un régisseur intérimaire

LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

VU l'arrêté n° 32 en date du 11 avril 1997 instituant une régie de recettes pour la médiathèque de Grézieu-la-Varenne et l'arrêté n° 2016/10 la modifiant,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, suite au départ du régisseur titulaire, de nommer un régisseur intérimaire pour le bon fonctionnement de la régie de recettes de la médiathèque,

ARRETE

- ARTICLE 1: Madame Delphine JUTHIER est nommée régisseur intérimaire de la régie de recettes de la médiathèque pour la perception des produits liés à l'utilisation de ladite régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- ARTICLE 2: En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Delphine JUTHIER sera remplacée par Madame Hélène NARMINIO, nommée mandataire suppléant.
- **ARTICLE 3:** Madame Delphine JUTHIER ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.
- **ARTICLE 4:** Madame Hélène NARMINIO ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds.
- ARTICLE 5 : Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.
- ARTICLE 6: Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.
- ARTICLE 7: Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8:

Le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Grézieu-la-Varenne, le 13 juillet 2023

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER Maire de Grézieu-la-Varenne



Delphine JUTHIER Régisseur intérimaire

Mention manuscrite VU POUR ACCEPTATION

Hélène NARMINIO Mandataire suppléant

Mention manuscrite VU POUR ACCEPTATION